149 N°640

LOI

RELATIVE à divers objets intéressant les ci-devant Fermes et Régies.

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrete ce qui suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les procès pendans avec contestation en cause, et ceux suivis de jugemens sujets à l'appel et non passés en force de chose jugée, pour fraude ou contravention relative aux droits ci-devant perçus par la régie générale, et les fermes et régies particulieres des ci-devant pays d'Etats et villes qui levoient des impôts à leur profit, sont annullés sans que les parties puissent rien répéter les unes contre les autres.

Seront seulement restituées les amendes consignées depuis le premier Mai mil sept cent quatre-vingt-dix; et les effets saisis depuis la même époque, ou le prix qu'ils auront été vendus, pourvu que les réclamations en soient faites avant le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

II.

Les soumissions faites auxdites fermes et régies par les négocians, marchands et autres, de rapporter des décharges d'acquits à caution et passe-ports relatifs aux droits supprimés, sont annullées.

III.

Quant aux procès pendans avec contestation en cause, entre les fermes et régies et les redevables, pour tout autre objet que fraude, contravention ou rapports de décharges et certificats d'acquits à caution, les demandeurs fourniront tous les moyens et pieces, les déposeront au greffe avant le premier Juillet, et de même les défendeurs avant le premier Août prochain. Les juges seront tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de juger dans les trois mois suivans, et ne pourront avoir égard à ce qui n'aura pas été produit dans les délais prescrits.

IV.

A défaut par les deux parties de remplir les dispositions précédentes, les procès seront annullés de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement : à défaut par les demandeurs d'exécuter ce qui les concerne, ils seront de droit déchus de leurs demandes ; et à défaut d'exécution de la part des défendeurs, les juges prononceront sur les seules pieces des demandeurs.

V.

Les promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auroient été contractées pour cause de démission d'emplois des fermes et régies, ſont annullées, ſauf à ceux au profit desquels elles auroient été faites du consentement de leurs ſupérieurs et à titre de retraite, à présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'Assemblée, d'après l'avis des directoires de district et de département.

V I.

Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, les directeurs et employés ſupprimés pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le Royaume, demeureront résiliés à compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs,

et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se

conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.